

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 juin 2009

51ème année

N° 1194

SOMMAIRE

I - Lois & Ordonnances

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Réglementaires

19 avril 2009 **Décret n°2009-129** fixant les attributions et l'organisation du Bureau
Organisation et Méthode (BOM), ainsi que ses règles de
fonctionnement.....873

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

14 Avril 2009 **Décret n°2009-123** portant application de la loi organique n°2009-
022 du 02 Avril 2009 fixant les dispositions spéciales relatives Au
vote des Mauritaniens établis à l'étranger.....875

15 Avril 2009	Décret n°2009-125 instituant une Délégation Spéciale pour la Commune de M'bagne, et désignant son Président.....877
---------------	--

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

20 Avril 2009	Décret n° 2009 – 130 portant modification et complétant certaines dispositions du décret N° 2006-003/PM portant modification de la valeur du point d'indice, augmentation forfaitaire au profit des catégories C et D, abrogation et modification de certaines dispositions du décret n° 99-01 du janvier 1999.....878
---------------	---

Actes Divers

22 Avril 2009	Décret n°2009-149 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de la santé.....878
---------------	---

Ministère du Développement Rurale

Actes Divers

13 avril 2009	Décret n°2009-120 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de la Société Nationale d'Aménagement Agricole et des Travaux (SNAAT).....879
---------------	---

19 Avril 2009	Décret n°2009-127 Portant nomination d'un directeur et un Directeur Adjoint.....879
---------------	--

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Divers

13 avril 2009	Décret n°2009-121 portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration du Laboratoire National des Travaux Publics (LNTP).....880
---------------	--

19 Avril 2009	Décret n°2009-128 Portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).....880
---------------	---

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Réglementaires

14 Avril 2009	Décret n°2009-122 portant création de l'Office National d'Assainissement (ONAS).....880
---------------	--

Actes Divers

20 Avril 2009	Décret n°2009-148 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Office National de l'Assainissement (ONAS).....881
---------------	--

Ministère de l'Industrie et des Mines

Actes Réglementaires

20 Avril 2009 **Décret n° 2009 – 131** portant sur la police des mines.....881

Actes Divers

20 Avril 2009 **Décret n° 2009 – 132** Portant renouvellement du permis de recherche n°188 pour l'Or dans la zone d'El Meddah (wilaya du l'Adrar) au profit de la société Nationale industrielle et minière (SNIM).....886

20 Avril 2009 **Décret n° 2009 – 133** Portant renouvellement du permis de recherche n° 189 pour l'or dans la zone de Tindiat (wilaya du l'Adrar) au profit de la société Nationale industrielle et minière (SNIM).....888

20 Avril 2009 **Décret n° 2009 – 134** Portant renouvellement du permis de recherche n° 190 pour l'or dans la zone de Guelb El Foulé (wilaya du l'Adrar) au profit de la société Nationale industrielle et minière (SNIM).....889

20 Avril 2009 **Décret n° 2009 – 135** Portant renouvellement du permis de recherche n° 197 pour l'or dans la zone de Kdeyyat El Ajoul (wilaya de l'Inchiri) au profit de la société Mauritanian Copper Mines (MCM).....890

20 Avril 2009 **Décret n° 2009 – 136** Portant renouvellement du permis de recherche n° 276 pour l'uranium dans la zone d'Aguelte Esfaya (wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Wadi Errawdha Industrial Investment.....891

20 Avril 2009 **Décret n° 2009 – 137** Portant renouvellement du permis de recherche n° 277 pour l'Uranium dans la zone de Tenebdar (wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société892

20 Avril 2009 **Décret n° 2009 – 138** Portant renouvellement du permis de recherche n° 278 pour l'Uranium dans la zone de Hassi El Fokra (wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société BSA S.A.....893

20 Avril 2009 **Décret n° 2009 – 139** Portant renouvellement du permis de recherche n° 279 pour l'uranium dans la zone de D'Oued Samba (wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société BSA.....894

20 Avril 2009 **Décret n° 2009 – 140** Portant renouvellement du permis de recherche n° 280 pour l'uranium dans la zone de Tiferchaï (wilaya de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société BSA.....895

20 avril 2009 **Décrets n°2009-141** portant renouvellement du permis de recherche n° 282 pour l'Uranium dans la zone d'Adem Essder (wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la Société de Murchison United N.L.....897

20 Avril 2009	Décret n°2009-142 portant renouvellement du permis de recherche n° 281 pour l'Uranium dans la zone de Steilet Zednes (wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Murchison United N.L.....898
20 Avril 2009	Décret n°2009-144 accordant le permis de recherche n° 807 pour l'Or dans la zone d'Oued Lemguil(wilayas du Gorgol et du Guidimagha) au profit de la société SOMASOI Sa.....899
20 avril 2009	Décret n° 2009-145 accordant un permis de recherche n° 796 pour l'Or dans la zone d'Aguelt Hamadi (wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société THL Mauritania Gold Ltd.....900
20 avril 2009	Décret n°2009-146 portant renouvellement du permis de recherche n° 274 pour le fer dans la zone de Tamagot (wilayas de l'Arar et de l'Inchiri) au profit de la Société PT BUMI RESSOURCES Tbk.....901
20 Avril 2009	Décret n° 2009-147 portant renouvellement du permis de recherche n° 270 pour le fer dans la zone de Sfariat (Wilaya du Tirs Zemmour) au profit de la société PT BUMI RESSOURCES Tbk.....902

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

12 Avril 2009	Décret n°2009 - 118 Portant institution d'un établissement public à caractère administratif dénommé l'Office National des Musées et fixant les règles de son organisation et de son fonctionnement.....904
---------------	---

Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille

Actes Réglementaires

19 Avril 2009	Décret n°2009-126 Portant Institution d'un parlement des enfants en Mauritanie.....907
---------------	---

I - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I - Lois & Ordonnances

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Décret n°2009-129 du 19 avril 2009 fixant les attributions et l'organisation du Bureau Organisation et Méthode (BOM), ainsi que ses règles de fonctionnement.

Article Premier: Il est créé auprès du Secrétaire Général du Gouvernement, une structure dénommée « Bureau Organisation et Méthodes (BOM).

Article 2: le Bureau Organisation et Méthodes assure une mission générale et permanente en matière d'organisation, de réforme et de modernisation de l'administration, afin d'adapter les services de l'Etat aux contraintes du développement et à la nécessité d'une gestion moderne, efficace et efficiente. Dans ce cadre, il assure en collaboration étroite avec les administrations une fonction d'étude, de conseil et de formation. Il peut porter assistance aux collectivités locales dans le cadre de ses missions.

Article 3: le BOM a pour attributions :

a) Comme organe d'étude :

- de faire l'inventaire des structures de l'administration;
- d'établir et de maintenir à jour le répertoire Général des services publics prévus à l'article 6 ci-après et de veiller à l'harmonie structurelle des services publics;
- de concevoir un cadre de normalisation;
- De l'organigramme de l'Etat et des structures qui le composent, sous l'angle de la création, de la répartition des compétences, des relations fonctionnelles et hiérarchiques, des emplois, des effectifs, des personnels et moyens

des services mis en œuvre et de l'intégration des organes dans un souci d'allègement d'unités de direction et de regroupement des attributions homogènes;

- Des procédures de rationalisation des circuits décisionnels;
 - Des mécanismes des coordinations entre les services et entre les administrations
 - De promouvoir et de coordonner, en relation avec les départements concernés, les modalités de rapprochements de l'administration des usagers à travers, notamment, la modernisation des méthodes, la simplification des procédures et formalités, la standardisation des documents et imprimés administratifs et l'accroissement de la productivité et de l'efficacité des services;
 - D'entreprendre en matière de déontologie, des études de caractère général concernant les relations humaines au sein des administrations et les relations publiques tendant à rapprocher l'administration et les usagers.
- b) Comme organe de conseil et de suivi:**
- d'assurer le contact avec les ministères et les collectivités publiques, de les conseiller sur les questions administratives d'intérêt général et de collaborer à l'élaboration des programmes de réforme administrative;
 - de formuler un avis à l'intention du Premier Ministre sur les propositions de réorganisations et de réforme de l'administration, en relation avec les principes de bonne gestion administrative et des schémas en découlant;
 - de concevoir et de mettre à la disposition des services publics des outils méthodologiques et des techniques propres;
 - à rationaliser et harmoniser la définition des attributions, la présentation des organismes, la

description des fonctions et des postes de travail, ainsi que la confection des cadres organiques d'emploi prévus à l'article 5 du présent décret;

- à élaborer le lexique organisationnel prévu à l'article ci-après;
- de contribuer, en relation avec les départements concernés, à la définition des termes de référence, au suivi et à l'évaluation des études à entreprendre ou réalisées en matière de réforme de l'administration;
- de participer à la conception et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des mécanismes de déconcentration et de décentralisation, en favorisant une distribution judicieuse des pouvoirs et des attributions entre l'administration central, les services extérieurs, les autorités régionales et communales;
- de suivre l'application, la codification et la diffusion des dispositions juridiques et administratives relatives à l'organisation des services publics;
- de constituer un fonds documentaire en matière d'organisation et de méthodes et de veiller à sa diffusion dans les administrations.

c) Comme organe de formation:

- d'organiser la formation interne de son personnel et des correspondants dans les ministères;
- de participer à la définition des politiques de formation et des perfectionnements des agents de l'Etat et

Des collectivités publiques

Article 4: le BOM assiste les départements ministériels pour l'élaboration d'un lexique organisationnel qui se définit comme un instrument d'analyse, de documentation et d'information sur les structures de

l'organisme administratif; les attributions exercées et les personnel employés, en relation avec les politiques du secteur et les objectifs poursuivis. Les lexiques sont codifiés et regroupés dans le répertoire général des services publics, tenus et mis à jour par BOM.

Article 5: l'avis de BOM est requis pour tout projet d'organisation et de réorganisation des services publics de l'Etat soumis à l'approbation du Premier Ministre. Le dossier d'organisation et de réorganisation comprend:

- Une étude prenant pour référence le model du lexique organisationnel prévu à l'article 6 ci-dessous;
- Le projet de décret d'attribution et d'organisation;
- Le cadre organique d'emploi suivant le model élaboré par le BOM, précisant les effectifs nécessaires, repartis par unité organique par corps et par catégorie d'emploi.

Article 6: le projet d'organisation et de réorganisation comprenant les trois documents précités est soumis à l'avis du BOM avant tout autre visa réglementaire.

Le BOM veillera à ce que:

- Le projet de texte organisationnel soit conforme aux principes et modalités édictés par la réglementation en vigueur;
- Le dossier soit présenté dans les réformes prévues et accompagné des pièces et documents permettant une appréciation objective des propositions;
- Les attributions et organisation aient été définies avec clarté pour toutes les unités de la structure
- Et que les compétences aient été détaillées avec précision;
- Les missions particulières prévues ne présentent aucun chevauchement ou double emploi avec d'autres administrations;

- La répartition des attributions ait été respectée la typologie et la hiérarchie des organes des services centraux;
- Une appréciation suffisante ait été faite du volume de travail à accomplir pour justifier la structure proposée;
- Les normes de regroupement des services aient été suivies et que toutes les justifications rationnelles et objectives aient été avancées à l'appui;
- Les liaisons fonctionnelles et hiérarchiques et d'une manière générale, les processus de coordinations, aient été précisément établis et organisés;

Article 7: pour l'exercice de ses attributions, le **BOM** dispose:

- D'un coordinateur;
- De trois unités fonctionnelles et spécialisées;
- D'un secrétariat de direction;
- D'un personnel d'appui;

Afin d'assurer un bon suivi de la mise en œuvre de ses actions, le **BOM** peut éventuellement se faire appuyer par un correspondant dûment désigné dans chaque département ministériel.

Article 8: le coordinateur, premier responsable du **BOM**, est chargé d'assurer la direction d'animation de la structure. dans ce cadre, il est notamment chargé de la planification, de la coordination, de la supervision et du suivi des activités et des travaux du **BOM**, ainsi que du contrôle de l'avancement des chantiers et de l'évaluation des résultats acquis.

Article 9: le coordinateur du **BOM** est responsable de l'avis prescrit à l'alinéa du paragraphe b) de l'article 3 ci-dessous ;

Article 10: le coordinateur du **BOM** a rang du Directeur général des départements ministériels. Il est nommé par décret pris en conseil des ministres.

Article 11: les unités fonctionnelles du **BOM**, sont respectivement:

- Des études;
- Des conseils et du suivi;
- De la formation;

Article 12: les unités fonctionnelles du **BOM** assurent chacune de son domaine de compétence, les travaux préparatoires de collectes et de traitement des données d'analyse des informations.

Article 13: les modalités d'organisation des unités fonctionnelles du **BOM** en divisions et en cellules seront fixées par arrêté du secrétaire général du gouvernement.

Article 14: les chefs d'unités fonctionnelles ont rang de chefs de services centraux. Ils sont nommés par arrêté du secrétaire général du gouvernement.

Article 15: toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Article 16: Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

Décret n°2009-123 Du, 14 Avril 2009
Portant Application De La Loi Organique n°2009-022 Du 02 Avril 2009 Fixant Les Dispositions Spéciales Relatives Au Vote Des Mauritaniens Etablis A L'étranger.

Article premier: Le présent décret détermine les modalités d'application de la loi organique n°2009-022 du 02 Avril 2009 fixant les dispositions spéciales relatives au vote des Mauritaniens établis à l'étranger.

Des circonscriptions électorales

Article 2: Toute représentation diplomatique ou consulaire où résident Mille

(1000) Mauritaniens, au moins, constitue une circonscription électorale.

Article 3: La circonscription électorale est subdivisée en un ou plusieurs centres de vote qui, à leur tour, peuvent abriter un ou plusieurs bureaux de vote de cent (100) électeurs, au moins, à la date de la clôture des listes électorales.

Article 4: Un arrêté conjoint des Ministres chargés des Affaires Etrangères et de l'Intérieur, établit, sur proposition des Ambassadeurs et Consuls, la liste des pays concernés, et fixe les circonscriptions électorales diplomatiques ou consulaires, les centres et bureaux de vote.

Article 5: Cet arrêté est transmis à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)

Conformément aux dispositions de la loi portant institution de la CENI.

De la Commission Administrative

Article 6: Conformément à l'article 7 de la loi organique n°2009-022 du 02 Avril 2009 fixant les dispositions spéciales relatives au vote des Mauritaniens établis à l'étranger, il est institué une Commission Administrative chargé de la révision de la liste électorale.

Article 7: La commission Administrative chargée de la révision de la liste électorale est composée de :

- Un magistrat, président;
- Deux (2) fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération;
- Deux (2) fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Un arrêté conjoint des Ministres de la Justice, Affaires Etrangères et de la Coopération et de l'Intérieur et de la Décentralisation désigne les membres de ladite commission.

Article 8: La commission Administrative procède à l'inscription et à la radiation sur les listes électorales préparées par les représentations diplomatiques et consulaires.

Elle reçoit les recours contre l'établissement des listes électorales et décide de la suite à leur donner.

Des bureaux de vote

Article 9: Les bureaux de vote sont composés d'un président et de deux assesseurs désignés par arrêté conjoint des Ministres Etrangères et de la Coopération et de l'Intérieur et de la Décentralisation sur proposition des Ambassadeurs et Consuls. Ils remplissent les attributions des bureaux de vote fixées par les textes en vigueur suivant la nature du scrutin.

L'arrêté conjoint désignant les bureaux de vote est transmis à la CENI. Il est publié dix (10) jours, au moins, avant le début du scrutin.

Des Modalités de vote

Article 10: Les décrets fixant les modalités de la campagne électorale et les opérations de vote pour les élections législatives, présidentielles et référendaires sont applicables suivant la nature du scrutin.

Les opérations de vote ont lieu le jour et l'heure fixés par le décret de convocation du collège électorale qui doit être notifié, le plus tôt possible, aux représentations diplomatiques ou consulaires.

Toutefois les chefs des représentations diplomatiques ou consulaires peuvent, pour des raisons locales, moduler les heures du scrutin pour tenir compte de leurs conditions spécifiques.

Cette modulation doit permettre la fin des opérations de vote le jour et à l'heure fixés par le décret de convocation du collège électorale.

Article 11: Les résultats du vote des Mauritaniens établis à l'étranger sont consignés dans des procès-verbaux en cinq (5) exemplaires signés par tous les membres du bureau de vote, ainsi répartis:

- Un exemplaire destiné au Conseil Constitutionnel;
- Un exemplaire destiné au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation;
- Un exemplaire destiné au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération;

- Un exemplaire destiné à la Commission Electorale Nationale Indépendante;
- Un exemplaire destiné à la représentation diplomatique ou consulaire concernée.

Article 12: Les résultats du scrutin, dès leur réception par les chefs des représentations diplomatiques ou consulaires sont immédiatement communiqués par ceux-ci aux organismes destinataires des procès-verbaux énumérés à l'article 11 ci-dessus.

Les procès-verbaux des opérations électorales et leurs annexes, établis par les centres ou bureaux de vote, sont transmis par valise diplomatique.

Article 13: Pour le vote des Mauritaniens établis à l'étranger, une commission de recensement des votes siégeant au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, est chargée de centraliser au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux, les résultats des centres ou bureaux de vote.

Article 14: La commission de recensement des votes, présidée par un magistrat, comprend un fonctionnaire du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération et un fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Elle est désignée par un arrêté conjoint des Ministres chargés de la Justice, des Affaires Etrangères et de la Coopération et de l'Intérieur et de la Décentralisation.

La commission de recensement des votes peut se faire assister par des fonctionnaires mis à sa disposition par les Ministères de la Justice, des Affaires Etrangères et de la Coopération et de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 15: Le Président de la commission de recensement des votes se tient en étroite liaison avec le Président du Conseil Constitutionnel.

Article 16: A la fin du dépouillement, le Président de la commission de

recensement des votes, transmet le procès-verbal des résultats dûment signé par le président et les membres de la commission, au Conseil Constitutionnel, au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération et à la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Du contentieux

Article 17: Pour les recours, les dispositions des lois et règlements régissant les élections sont applicables suivant la nature de l'élection.

Article 18: des arrêtés Ministériels compléteront, en tant que de besoin, les dispositions du présent décret.

Par décision motivée, le chef de la circonscription électorale peut prendre, après concertation avec la CENI, toute mesure qu'il juge utile pour le meilleur déroulement des opérations de vote

Article 19: Les Ministres de l'Intérieur et de la Décentralisation, des Affaires étrangères et de la Coopération et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-125 du 15 Avril 2009 instituant une Délégation Spéciale pour la Commune de M'bagne, et désignant son Président.

Article Premier: Conformément aux dispositions de l'article 26 de l'ordonnance 87/289 du 20 Octobre 1989 instituant les communes, il est créé au niveau de la Commune de M'bagne, une Délégation Spéciale.

Article 2: la Délégation Spéciale de la Commune de M'bagne exerce de plein droit, et durant une période de six (06) mois à compter de la date de signature

du présent décret, toutes les compétences dévolues aux conseils municipaux par les textes en vigueur.

Article 3: Le président de la Délégation Spéciale de la Commune de M'bagne ci après désigné exerce toutes les attributions et prérogatives conférées par les textes en vigueur aux Maires, et bénéficie des mêmes avantages et privilèges.

Article 4: Les membres de la Délégation Spéciale de la Commune de M'bagne exercent les attributions dans les mêmes conditions que les Conseillers Municipaux et bénéficient des mêmes avantages.

Article 5: La Délégation Spéciale de la Commune de M'bagne est ainsi composée:

Président : Ly Oumar Abdoulaye :
Inspecteur Départemental de
l'Enseignement

Membres :

- Mohamed Lemine Ould Teguedy :
Directeur du Lycée de M'bagne
- Dr: Seyidna Ali Ould Saleh :
Médecin Chef de la Moughataa
- Diop Samba Bayal : Inspecteur du
Développement Rural
- Mohamed Lemine Ould Beybou :
Chef de Service de l'environnement
- Sarr Babacar : Infirmier Major du
Centre de Santé.

Article 6: Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Décret n° 2009 - 130 du 20 Avril 2009 portant modification et complétant certaines dispositions du décret N° 2006-003/PM portant modification de la valeur du point d'indice, augmentation

forfaitaire au profit des catégories C et D, abrogation et modification de certaines dispositions du décret N°99-01 du janvier 1999

Article premier: les médecins spécialistes exerçant dans les structures hospitalières bénéficient à compter du 1 janvier 2009 d'une prime mensuelle dite de risque de maladie contagieuse de 70 000UM.

Article 2: les médecins spécialistes bénéficient des primes et indemnités suivantes à compter du 1 janvier 2009:

- Indemnité de sujétion: 30 000UM;
- Prime d'incitation: 21 000UM;
- indemnités compensatrice de non logement: 25 000UM;

Article 3: le ministre de la santé et le ministère des finances sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2009-149 du 22 Avril 2009 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de la santé

Article Premier: les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés conformément aux indications ci-dessous:

Cabinet du Ministère

Conseiller technique chargé de la prévention: Mr Abdallahi Ould Mohamed Lehibb Professeur de l'enseignement technique, matricule 3672U.

Etablissement publique

Centre National d'Oncologie

Directeur: docteur Ahmedou Ould Ahmedou, Matricule 6968W

Article 2: le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rurale

Actes Divers

Décret n°2009-120 du 13 avril 2009 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de la Société Nationale d'Aménagement Agricole et des Travaux (SNAAT).

Article premier: Sont nommés Président et Membres du Conseil d'Administration de la Société Nationale d'Aménagement Agricole et des travaux (SNAAT) pour un mandat de trois ans (03) :

Président : Rachid Ould Saleh

Membres :

- ↓ Un représentant du Ministère des Finances;
- ↓ Mohamed Ould Ely;
- ↓ Un représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement;
- ↓ Saleck Ould Aouinatt;
- ↓ Un représentant du Ministère Délégué auprès du Premier Ministre, Chargé de l'environnement et du Développement Durable;
- ↓ Sidi Mohamed Ould Wafi;
- ↓ Un représentant du Ministère chargé de l'habita, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire;
- ↓ Mohamed Ould Keyhel;
- ↓ Un représentant du Commissariat au Droits de L'Homme à l'Action Humanitaire et la Société Civile;
- ↓ Mohamed Lemine Ould Mohamed Khaled;
- ↓ Le Directeur Général de l'UNCACEM;
- ↓ Mohamed El Moctar Ould El Bou;
- ↓ Un représentant des Organisations professionnelles de l'Agriculture;
- ↓ Brahim Ould Ghadour;

Article 2: Le Ministre du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent

décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-127 du 19 Avril 2009 Portant nomination d'un directeur et un Directeur Adjoint.

Article Premier: Sont nommée à compter du 08 Janvier 2009, directeur et directeur adjoint de la Société Nationale de Aménagements Agricoles et des Travaux, Messieurs: **Sid' Ahmed Ould El Bou**, Ingénieur Agronome Directeur et **Aghdavna Ould Eyih**, Ingénieur de Génie Civil Directeur Adjoint.

Article 2: Le Présent décret sera publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Equipeement et des Transports

Actes Divers

Décret n°2009-121 du 13 avril 2009portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration du Laboratoire National des Travaux Publics (LNTTP).

Article premier: Sont nommés pour une durée de trois ans Président et membres du Conseil d'Administration du **Laboratoire National des Travaux Publics**, messieurs :

Président: Tandia Moustapha

Membres:

- ↓ Monsieur El Hacen Ould Alioune Touré, représentant le Ministère de l'Equipeement et des Transports;
- ↓ Monsieur Omar Sada Kelly, représentant le Ministère des Affaires Economiques et du Développement;
- ↓ Le représentant du Ministère des Finances;
- ↓ Le Directeur des Infrastructures de Transport;
- ↓ Le Directeur de l'Aménagement Rural;
- ↓ Le Directeur du Bâtiment;
- ↓ Le Directeur de l'Habitat et de l'Urbanisme;

- ↓ Le Directeur de l'Hydraulique;
- ↓ Monsieur Mohamed Ould Weddad, représentant du Personne du Laboratoire National des Travaux Publics;
- ↓ Monsieur Mohamed Abdellahi Ould Oumar, représentant la Fédération des Bâtiments Travaux Publics;
- ↓ Monsieur Jeddou Ould Haiba, représentant la Fédération des Bureaux d'Etudes;

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret;

Article 3: Le Ministre de l'Equipeement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-128 du 19 Avril 2009 Portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).

Article Premier: Sont nommés Président et membres du conseil d'administration de l'Agence National de l'Aviation Civile (ANAC) pour un mandat de trois ans renouvelables:

Président: Monsieur M'Boirick Ould Gharve Conseiller du Ministre de l'Equipeement et des Transports

Membres:

- Le Commandant de la Base Aérienne de Transport (BAT) (Ministère de la Défense Nationale);
- Le Directeur de la surveillance du territoire (Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation);
- Le Directeur de la Programmation des Investissements Publics (Ministère des Affaires Economiques et du Développement);
- Le Directeur Général du Budget (Ministère des Finances);
- Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de L'Etat (Ministère des Finances);

- Le Conseiller chargé du Transport Terrestre (Ministère de l'Equipeement et des Transports);
- Le Directeur des Infrastructures de Transport (Ministère de l'Equipeement et des Transports);
- Le Directeur du Tourisme (Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme);
- Le directeur des services de Santé de Base (Ministère de la Santé);
- Le Directeur de la Protection de la Nature (Ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable);
- Le Représentant du Personnel de l'ANAC.

Article 2: Le Ministre de l'Equipeement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Réglementaires

Décret n°2009-122 du 14 Avril 2009 portant création de l'Office National d'Assainissement (ONAS).

Article Premier: Il est crée une société dénommée «**Office National d'Assainissement**», société nationale au sens des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°90.09 du 4 Avril 1990.

Article 2: L'Office National d'Assainissement (ONAS) exerce son activité sur toute l'étendue du territoire National et a pour objet:

- * la réalisation et la gestion des réseaux d'assainissement pour les eaux usées et les eaux pluviales;
- * la réalisation et la gestion des stations d'épuration des eaux usées.

Article 3: L'Office National d'Assainissement est habilité à demander et obtenir toutes concessions et à

entreprendre toutes les opérations industrielles et commerciales susceptibles de favoriser son activité. Il pourra installer des agences d'exploitations et bureaux partout où il le jugera utile pour le développement de son activité.

Article 4: Pour l'exercice de son activité, les ressources de l'ONAS proviennent:

- Des redevances de l'assainissement;
- Des subventions de l'Etat ou des personnes publiques;
- Des subventions des personnes de droit public ou de droit privé;
- Des dons et legs ;
- Des recettes parafiscales dont la perception lui est autorisée;
- De la contrepartie es travaux et prestations qu'il fournit.

Article 5: L'ONAS est soumis à la législation sur les sociétés anonymes, sous réserve des dispositions de l'ordonnance n°90-09 du 4 Avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Article 6: L'ONAS est dirigé par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint nommés en conseil des Ministres. Ses statuts sont approuvés par décret.

Article 7: Sans préjudice des pouvoirs reconnus au Ministre des finances, le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement assure le suivi de l'Office National d'Assainissement, dans les conditions prévues aux termes de l'ordonnance n°90-09 du 4 Avril 1990.

Article 8: Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2009-148 du 20 Avril 2009 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Office National de l'Assainissement (ONAS).

Article Premier: est nommé Président du Conseil d'Administration de l'Office National de l'Assainissement (ONAS), pour une période de 3 ans Monsieur **Saleck Ould Brahim**; et ce à compter du 09 avril 2009.

Article 2: le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Industrie et des Mines

Actes Réglementaires

Décret n° 2009 - 131 du 20 Avril 2009 portant sur la police des mines.

CHAPITRE I : DEFINITION ET CHAMP D'APPLICATION

Article Premier: Le présent décret définit les conditions et modalités d'application de la loi minière en matière de police des mines.

Article 2: LA police des mines vise à contrôler et inspecter la conduite des opérations minières ainsi que la conformité des dépôts d'explosifs civils, à prévenir et mettre fin aux dommages imputable aux activités de recherche et d'exploitation et d'une façon générale à faire respecter les dispositions prévues par le code minier et ses textes d'application.

Elle dresse dans ce cadre à la fin de chaque année un programme annuel de contrôle et d'inspection de tous les sites miniers et d'explosifs pour l'année suivante.

Article 3: Au sens de la présente réglementation, on entend par :

«Ministère» : Le Ministère chargé des mines;

«Ministre» : Le Ministre chargé des mines;
«Administration des mines» le Ministre chargé des mines et l'ensemble de ses services administratifs centraux ou décentralisés;

«La direction de la police des mines»; c'est la structure administrative au sein du ministère, chargé de la police des mines.

«Loi minière»: la Loi n° 2008 – 011 du 28 Avril 2008 portant code minier et ses amendements subséquents;

«Code Minier» : La Loi minière et ses textes d'application;

«Titre(s) Miniers» ; Le Permis de recherche, le permis de petite exploitation minière et le permis d'exploitation;

«Titre(s) de carrière(s)» L'Autorisation d'exploitation de arrière industrielle.

«Titulaire»: Le Détenteur d'un titre minier ou de carrière;

Exploitant; Toute personne qui, à titre de titulaire, de propriété, de sous-traitant direct, de locataire ou d'occupant d'une mine ou d'une carrière industrielle, effectue, fait effectuer, dirige ou fait diriger des travaux d'exploitation;

«Déclarant»: Toute personne physique ou morale exerçant pour son compte ou pour le compte d'autrui une activité minière en Mauritanie.

Article 4: Le présent décret s'applique aux titulaires dès lors qu'ils passent au stade des travaux de recherche ou d'exploitation.

Article 5: La police des mines s'applique à tous travaux de recherche et d'exploitations minières effectuées sur l'ensemble du territoire national au sens de l'article 2 de la loi minière.

Article 6: La police de mines s'applique indifféremment aux travaux d'extraction à ciel ouvert ou souterrains et aux installations de surface telles que définies aux articles 60 et 77 de la loi minière.

Article 7: La mission de la police des mines est assurée par la direction de la police des mines conformément aux dispositions du présent décret en étroite collaboration avec les autres administrations pour les questions relevant de leurs compétences. Elle élabore des canevas des travaux de recherches et d'exploitations conformément aux dispositions du code minier.

CHAPITRE II : OUVERTURE DS TRAVAUX DE RECHERCHE

Article 8: Les travaux de recherche sont soumis à une déclaration préalable à

l'administration des mines suivant la procédure prévue aux articles 11 et 15 du présent décret.

Les sondages rentrent dans cette catégorie de travaux dès lors qu'ils ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences sur les ressources en eau.

Article 9: Le dossier de déclaration relatif aux travaux définis à l'article 8 ci-dessous est composé ainsi qu'il suit:

1. L'identité et la qualité du déclarant;
2. Une note exposant les caractéristiques principales des travaux prévus, avec les documents, plans et coupes nécessaires à sa compréhension;
3. La liste et le statut du personnel;
4. Les canevas, mentionné à l'article 7 ci-dessous;
5. Un chronogramme indicatif des travaux;
6. Un montant estimatif des dépenses;
7. Une notice d'impact environnemental;

Article 10: Le déclarant peut adresser, sous pli séparé et confidentiel, tout ou partie du dossier défini à l'article 9 ci-dessous fera l'objet d'un accusé de réception de l'administration des mines.

Article 11: La remise du dossier défini à l'article 9 ci-dessous fera l'objet d'un accusé de réception de l'administration des mines.

Article 12: Dans le cas où l'administration des mines juge que les travaux de recherche projetés portent atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 63 de la loi minière, elle notifie ses observations au déclarant dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier.

Le déclarant dispose de quinze jours pour répondre à ces observations.

Au cas où les réponses du déclarant ne lui donnent pas satisfaction, l'administration des mines pourra imposer la réalisation des travaux requis dans un nouveau délai de quinze jours assorti, le cas échéant, les pénalités quotidiennes conformément à l'article 133 de la loi minière.

Si, au terme du deuxième délai ainsi fixé, les observations ne sont toujours pas satisfaites, l'administration des mines

pourra suspendre le permis de recherche jusqu'à réalisation des travaux requis.

Dans le cas où il n'y a pas d'observation de la part de l'administration des mines, le déclarant peut entreprendre les travaux de recherche à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de son dossier.

Article 13: Le déclarant est tenu de faire connaître à l'administration des mines toute modification qu'il envisage d'apporter à ses travaux de recherche lorsqu'elle est de nature à entraîner un changement notable au programme initial.

Article 14: Conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi minière, le titulaire d'un permis de recherche est tenu de réaliser un volume de travaux comportant au minimum, au cours de la première période de validité:

-La compilation des données existantes sur la zone du permis;

-Le prélèvement et l'analyse d'échantillons ou travaux équivalents en géophysique;

-La réalisation de tranchées et/ou de sondages;

Le premier renouvellement est de droit si le titulaire a rempli les obligations de l'alinéa ci-dessus;

Le deuxième renouvellement du permis de recherche est tributaire de l'exécution de 1.000 m de forage au moins.

Article 15: Le Titulaire d'un permis de recherche doit transmettre au ministère un rapport d'activités annuel récapitulatif des réalisations trimestrielles.

Le contenu de ce rapport est exploité par la direction des mines et de la géologie et sa véracité est confirmée sur le terrain par la direction de la police des mines.

Tout manquement constaté est passible des sanctions prévues aux articles 132,133 et 134 du code minier.

CHAPITRE III : OUVERTURE DES TRAVAUX D'EXPLOITATION

Article 16: Les travaux d'exploitations sont soumis à autorisation de l'administration des mines.

Article 17: Le dossier de demande d'autorisation relatif aux travaux définis à l'article 16 ci-dessus est ainsi constitué:

1. L'identité et la qualité du déclarant;

2. Une note relative aux objectifs poursuivis, aux méthodes de recherche ou d'exploitation envisagées et dans ce dernier cas, les productions annuelles prévues.

3. Un mémoire détaillé exposant les caractéristiques des travaux prévues avec les documents, plans et coupes nécessaires à sa compréhension;

4. Les canevas, mentionnés à l'article 7 ci-dessus;

5. Un chronogramme des travaux;

6. Dans les cas des travaux de recherche, le montant des dépenses;

7. Une étude d'impact environnemental,

8. Une étude d'impact environnemental; une note exposant, conformément à l'article 63 de la loi minière, la comptabilité du projet avec les normes d'hygiène et de sécurité de travail ainsi que la sécurité et la salubrité publiques;

9. Un plan de réhabilitation du site et une garantie bancaire de sa bonne exécution;

Article 18: A l'exception des rubriques:

1, 7 et 8 de l'article 17 ci-dessus dont l'administration des mines est juge d'une éventuelle diffusion partielle ou totale, le déclarant peut adresser, sous pli séparé et confidentiel, tout ou partie des autres rubriques dont la diffusion peut lui porter préjudice.

Article 19: La remise du dossier défini aux articles 17 et 18 ci-dessus fait l'objet d'un accusé de réception de l'administration des mines.

Article 20: Dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande, l'administration des mines en vérifiera la recevabilité.

A défaut de remarques dans un délai d'un mois, la demande sera considérée

comme recevable. Sinon, l'administration des mines sollicitera le complément d'informations qu'elle juge nécessaire.

La date finale retenue pour l'introduction du dossier sera de sa remise une fois complété, le cas échéant.

Article 21: L'administration des mines communique le dossier aux administrations concernées.

Article 22: L'administration des mines notifie, dans un délai de deux mois à compter de l'introduction définitive du dossier, sa décision.

Article 23: L'autorisation d'effectuer des travaux est accordée par arrêté du Ministre.

Cet arrêté fixe les prescriptions particulières se rapportant selon le cas à l'environnement, l'hygiène, la sécurité et la salubrité publiques conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 24: Le refus motivé d'autorisation est notifié au demandeur par l'administration des mines.

Article 25: Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de faire connaître à l'administration des mines toute modification qu'il envisage d'apporter à ses travaux dès lors qu'elle est susceptible de changer notablement les données du dossier initial.

L'administration des mines, après consultation des administrations concernées, peut, si les changements le justifient, soit prendre un arrêté de prescriptions supplémentaires, soit signifier au demandeur qu'il doit présenter une nouvelle demande suivant la procédure définie dans le présent chapitre.

Dans ce dernier cas, le bénéficiaire peut poursuivre ses travaux selon les modalités prévues initialement jusqu'à la nouvelle autorisation.

CHAPITRE IV : OUVERTURE DES TRAVAUX D'EXPLOITATION

Article 26: Les entrepreneurs de travaux et utilisateurs des installations mentionnés au troisième alinéa de l'article 77 de la loi minière, ou leurs mandataires, sont considérés comme exploitant au sens du présent chapitre.

Tout exploitant est tenu de faire élection de domicile en Mauritanie.

Article 27: L'exploitant est tenu de conserver dans ces bureaux des plans à jour des travaux souterrains et de surface. Il doit les mettre à disposition de l'administration des mines.

Article 28: L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé qui détermine les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et qui précise les mesures permettant de garantir la sécurité et la santé du personnel. Ce document devra fournir les données de base qui seront synthétisées dans le rapport annuel prévu à l'article 59 de la loi minière.

Article 29: Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article 63 de la loi minière doit être porté sans délai à la connaissance de l'administration des mines par l'exploitant qui doit tenir à jour un registre des incidents ou accidents.

Article 30: L'opérateur minier tient à jour une liste des accidents de travail ayant entraîné pour leurs victimes une incapacité de travail égale ou supérieure à trois jours et inclut dans le rapport prévu à l'article 59 de la loi minière.

Article 31: L'exploitant tient un document mentionnant toutes les incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols notamment:

-L'évolution de son domaine immobilier sur toute la zone influencée par l'exploitation;

-Les mesures systématiques sur la stabilité des sols affectés par des cavités souterraines ou des titres miniers et de carrières;

-Les relevés techniques détaillés sur les affaissements ou les effondrements qui se produiraient à la surface;

Article 32: L'exploitant tient également à jour des documents relatifs aux impacts de l'exploitation sur l'environnement concernant notamment:

-Les nuisances sonores;

-Les rejets liquides

-Les rejets atmosphériques

-La gestion des produits dangereux;

-Le stockage de résidus

-Les effets sur les rivières et sur la nappe aquifère des effluents et les modifications du niveau hydrostatique lié à l'exploitation;

-Les aspects socio-économiques;

Des dispositifs de mesures systématiques doivent, lorsque nécessaires, être prévus. Un plan d'urgence doit être mis en place à fin de réagir rapidement, en cas d'accident.

Article 33: A partir des documents définis dans les articles 31 et 32 ci-dessus, l'exploitant établira une synthèse annuelle conformément aux prescriptions de l'article 66 de la loi minière.

Article 34: Les mesures de police importantes applicables aux mines font l'objet d'un arrêté du ministre, après avoir invité au préalable l'exploitant à lui présenter ses observations dans un délai imparti, sauf cas de péril imminent où les dispositions du troisième alinéa de l'article 65 de la loi minière s'appliquent.

Article 35: Lorsque l'exploitant ne se conforme pas aux mesures prescrites par l'arrêté prévu à l'article 34 ci-

dessus, l'administration y pourvoit d'office aux frais de celui-ci.

Article 36: Le titulaire d'un permis d'exploitation doit transmettre au ministère un rapport trimestriel d'activités ainsi qu'un rapport annuel récapitulatif conformément aux articles d'une autorisation d'exploitation de carrière.

Le contenu de ce rapport est exploité par la direction des mines et de la Géologie et sa véracité est confirmée sur le terrain par la direction de la police des mines.

Tout manquement constaté est passible des sanctions prévues aux articles: 132, 133 et 134 de la loi minière.

CHAPITRE V ARRET DES TRAVAUX

Article 37: La déclaration pour approbation prévues aux articles 72 et 73 de la loi minière devra être remise à l'administration des mines qui en délivrera un accusé de réception.

Article 38: La déclaration visée à l'article 37 ci-dessus est accompagnée de:

1. Un plan des travaux et installations, dont l'arrêt ou la fin d'utilisation est prévu, ainsi que du plan de la surface correspondante;

2. Une mémoire exposant les mesures déjà prises et celles qu'il est envisagé de prendre pour assurer la protection des intérêts énumérés à l'article 77 de la loi minière et en fin d'exploitation, incluant un bilan des effets des travaux, et l'évaluation des conséquences de leur arrêt ainsi que la liste des mesures de compensation envisagée dans le domaine de l'eau;

3. Un document relatif aux incidences prévisibles des travaux effectuées sur la tenue des terrains de surface;

4. Un récapitulatif des mesures prises, s'il y a lieu, en ce qui concerne les

travaux déjà arrêtés et les installations qui ne sont pas utilisées;

5. Une estimation du coût de la réhabilitation du site pour permettre de déterminer le niveau de la garantie bancaire de bonne exécution;

6. La déclaration indique, le cas échéant, si une partie ou la totalité des travaux et des installations doit être utilisées pour des activités non couvertes par les dispositions de la loi minière.

Article 39: L'administration des mines peut, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration, demander, des compléments d'informations au titulaire du titre minier et carrière. La déclaration, complétée le cas échéant, est adressée par le ministre aux administrations concernées notamment le Ministère chargé de l'environnement qui dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître leurs avis.

Au vu de ces avis, le ministre donne acte à la déclaration du titulaire ou prescrit par arrêté des mesures supplémentaires non prévues par celui-ci.

décret qui sera. Lorsqu'un arrêté a prescrit des mesures supplémentaires, le titulaire en tient compte dans l'exécution de ses travaux.

A défaut de prescription par le ministre de mesures supplémentaires dans un délai de six mois à compter de l'accusé de réception mentionné à l'article 37 ci-dessus, le titulaire procède à l'exécution de son programme dans les conditions prévues dans sa déclaration.

Article 40: Le titulaire doit exécuter les travaux correspondant aux mesures qu'il a décrites dans la déclaration mentionnée à l'article 37 ci-dessus, éventuellement modifiée et complétée suivant la procédure définie à l'article 39 ci-dessus.

Les travaux doivent commencer au plus tard six mois après l'accusé de réception mentionné à l'article 37 ci-dessus.

Les travaux sont effectués sous le contrôle de l'administration de mines qui veille à ce que leur exécution soit conforme à la déclaration éventuellement modifiée par arrêté.

Article 41: A la fin des travaux et après que l'administration des mines ait procédé à une vérification de la conformité de toutes les mesures prises par le titulaire avec celles prévues dans sa déclaration et éventuellement apprécié leur conformité avec les prescriptions complémentaires, le ministre, par arrêté, constatera l'arrêt définitif des travaux et la cessation d'utilisation des installations.

Cet arrêté permettra de prononcer la main levée de la garantie bancaire de bonne exécution du plan de réhabilitation du site.

Article 42: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n° 139 – 2000 du 21 novembre 2000 portant police des mines.

Article 43: Le ministre de l'industrie et des mines est chargé de l'exécution du présent publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n° 2009 – 132 du 20 Avril 2009
Portant renouvellement du permis de recherche n°188 pour l'Or dans la zone d'El Meddah (wilaya du l'Adrar) au profit de la société Nationale industrielle et minière (SNIM).

Article Premier: Le renouvellement du permis de recherche n° 188 est accordé, pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à

la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM) et ci-après dénommée SNIM.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone d'el Meddah (Wilaya de l'Adrar) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche d'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie égale à 650 km², est délimité par les points: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	fuseau	X m	Y m
1	28	621.000	2.235.000
2	28	635.000	2.235.000
3	28	635.000	2.220.000
4	28	620.000	2.220.000
5	28	620.000	2.200.000
6	28	605.000	2.200.000
7	28	605.000	2.225.000
8	28	611.000	2.225.000
9	28	611.000	2.231.000
10	28	621.000	2.231.000

Article 3: SNIM s'engage, au cours des trois années à venir à exécuter, un programme de travaux comportant notamment :

- o Le prélèvement d'environ 2000 échantillons de géochimie sol;
- o La réalisation de deux cartes géologiques à deux échelles différentes au 1/5000^{ème} et 1/1000^{ème};
- o La réalisation de géochimie sol et aéroportée;
- o La réalisation éventuelle de 4.000 m de sondage;
- o L'analyse chimique de 4.000 échantillons;

Pour la réalisation de ce programme de travaux, SNIM s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cent cinquante millions (150.000.000) Ouguiyas.

Toutefois, SNIM est tenu de réaliser des travaux dont le coût minimum est

de 30.000 UM/KM² durant la période de validité de ce deuxième renouvellement

Article 4: SNIM est tenu d'informer l'administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que les sites archéologiques.

Elle doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n°2007 - 105 du 13 Avril 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2004 - 094 du 04 Novembre 2004 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la direction des mines et de la géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, SNIM est tenue de présenter à l'administration chargée des mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 22.000 et de 24.000 Ouguiyas/ km², successivement pour la huitième et la neuvième année de la validité de ce permis.

Article 6: SNIM, est tenu, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 7: Le ministre de l'industrie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2009 – 133 du 20 Avril 2009
Portant renouvellement du permis de recherche n° 189 pour l'or dans la zone de Tindiat (wilaya du l'Adrar) au profit de la société Nationale industrielle et minière (SNIM).

Article Premier: Le renouvellement du permis de recherche n° 189 est accordé, pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM) et ci-après dénommée SNIM.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de Tindiat (Wilaya de l'Adrar) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche d'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie égale à 650 km², est délimité par les points: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	fuseau	X_m	Y_m
1	28	635.000	2.265.000
2	28	670.000	2.265.000
3	28	670.000	2.245.000
4	28	655.000	2.245.000
5	28	655.000	2.235.000
6	28	621.000	2.235.000
7	28	621.000	2.245.000
8	28	625.000	2.245.000
9	28	625.000	2.250.000
10	28	635.000	2.250.000

Article 3: SNIM s'engage, au cours des trois années à venir à exécuter, un programme de travaux comportant notamment:

- o Le prélèvement d'environ 2000 échantillons de géochimie sol;
- o La réalisation de deux cartes géologiques à deux échelles différentes au 1/5000ème et 1/1000ème;
- o La réalisation de géochimie sol et aéroportée;

- o La réalisation éventuelle de 4.000 m de sondage;
- o L'analyse chimique de 4,000 échantillons;

Pour la réalisation de ce programme de travaux, SNIM s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cent cinquante millions (150.000.000) Ouguiyas.

Toutefois, SNIM est tenu de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 30.000 UM/KM² durant la période de validité de ce deuxième renouvellement.

Article 4: SNIM est tenu d'informer l'administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que les sites archéologiques.

Elle doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n°2007 – 105 du 13 Avril 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2004 – 094 du 04 Novembre 2004 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la direction des mines et de la géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, SNIM est tenue de présenter à l'administration chargée des mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 22.000 et de 24.000 Ouguiyas/ km², successivement pour la huitième et la neuvième année de la validité de ce permis.

Article 6: SNIM, est tenu, à conditions équivalentes de qualité et de prix,

d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 7: Le ministre de l'industrie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2009 – 134 du 20 Avril 2009
Portant renouvellement du permis de recherche n° 190 pour l'or dans la zone de Guelb El Foulé (wilaya de l'Adrar) au profit de la société Nationale industrielle et minière (SNIM).

Article Premier: Le renouvellement du permis de recherche n° 190 est accordé, pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM) et ci-après dénommée² SNIM.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone d'el Meddah (Wilaya de l'Adrar) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche d'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie égale à 650 km², est délimité par les points: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	fuseau	X m	Y m
1	28	650.000	2.285.000
2	28	670.000	2.285.000
3	28	670.000	2.265.000
4	28	635.000	2.265.000
5	28	635.000	2.250.000
6	28	625.000	2.250.000
7	28	625.000	2.245.000
8	28	621.000	2.245.000
9	28	621.000	2.235.000
10	28	600.000	2.235.000
11	28	600.000	2.245.000
12	28	610.000	2.245.000
13	28	610.000	2.255.000
14	28	620.000	2.255.000
15	28	620.000	2.265.000
16	28	630.000	2.265.000
17	28	630.000	2.270.000
18	28	650.000	2.270.000

Article 3: SNIM s'engage, au cours des trois années à venir à exécuter, un programme de travaux comportant notamment :

- Le prélèvement d'environ 2000 échantillons de géochimie sol;
- La réalisation de deux cartes géologiques à deux échelles différentes au 1/5000^{ème} et 1/1000^{ème};
- La réalisation de géochimie sol et aéroportée;
- La réalisation éventuelle de 4.000 m de sondage;
- L'analyse chimique de 4.000 échantillons;

Pour la réalisation de ce programme de travaux, SNIM s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cent cinquante millions (150.000.000) Ouguiyas.

Toutefois, SNIM est tenu de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 30.000 UM/KM² durant la période de validité de ce deuxième renouvellement

Article 4: SNIM est tenu d'informer l'administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que les sites archéologiques.

Elle doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n°2007 – 105 du 13 Avril 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2004 – 094 du 04 Novembre 2004 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la direction des mines et de la géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, SNIM est tenue de présenter à l'administration chargée des mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 22.000 et de 24.000 Ouguiyas/ km², successivement pour la huitième et la neuvième année de la validité de ce permis.

Article 6: SNIM, est tenu, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 7: Le ministre de l'industrie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2009 – 135 du 20 Avril 2009
Portant renouvellement du permis de recherche n° 197 pour l'or dans la zone de Kdeyyat El Ajoul (wilaya de l'Inchiri) au profit de la société Mauritanian Copper Mines (MCM)

Article Premier: Le renouvellement du permis de recherche n° 190 est accordé, pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société **Mauritanian Copper Mines (MCM)** et ci-après dénommé MCM.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone d'el Meddah (Wilaya de l'Adrar) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche d'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie égale à 650 km², est délimité par les points: 1, 2, 3, 4, 5 et 6, ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	fuseau	X m	Y m
1	28	566.000	2.195.000
2	28	580.000	2.195.000
3	28	580.000	2.180.000
4	28	595.000	2.180.000
5	28	595.000	2.164.000
6	28	566.000	2.164.000

Article 3: MCM s'engage, au cours des trois années à venir à exécuter, un programme de travaux comportant notamment:

- o Un resserrement de la maille de l'échantillonnage;
- o Réalisation de nouvelles tranchées;
- o Exécution de sondage dans les zones minéralisées;

Pour la réalisation de ce programme de travaux, la société MCM s'engage à consacrer, au minimum, un montant de deux cent millions (200.000.000) Ouguiyas.

Toutefois, MCM est tenu de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 30.000 UM/KM² durant la période de validité de ce deuxième renouvellement

Article 4: MCM est tenu d'informer l'administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que les sites archéologiques.

Elle doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n°2007 – 105 du 13 Avril 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2004 – 094 du 04 Novembre 2004 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la direction des mines et de la géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, MCM est tenue de présenter à l'administration chargée des mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de

22.000 et de 24.000 Ouguiyas/ km², successivement pour la huitième et la neuvième année de la validité de ce permis.

Article 6: MCM, est tenu, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 7: Le ministre de l'industrie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la république Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2009 – 136 du 20 Avril 2009
Portant renouvellement du permis de recherche n° 276 pour l'uranium dans la zone d'Aguelit Esfaya (wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Wadi Errawdha Industrial Investisment

Article Premier: Le renouvellement du permis de recherche n° 190 est accordé, pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la **Société Wadi Errawdha Industrial Investisment** et ci-après dénommé **Wadi Errawdha**.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone d'Aguelit Esfaya (Wilaya du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche d'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie égale à 520 km², est délimité par les points: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, et 8 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	fuseau	X m	Y m
1	29	290.000	2.807.000
2	29	298.000	2.807.000
3	29	298.000	2.776.000
4	29	289.000	2.776.000
5	29	289.000	2.775.000
6	29	277.000	2.775.000
7	29	277.000	2.796.000
8	29	290.000	2.796.000

Article 3: Wadi Errawdha s'engage, au cours des trois années à venir à exécuter, un programme de travaux comportant notamment:

- o Le resserrement de la maille de l'échantillonnage;
- o LA cartographie des anomalies identifiées à des échelles différentes: de 1/500.000^{ème} à 1/125.000^{ème};
- o La Géophysique au sol sur les anomalies déjà identifiées;
- o L'Exécution de tranchée et sondage de type RC et carottés;

Pour la réalisation de ce programme de travaux, Wadi Errawdha s'engage à consacrer, au minimum, un montant de deux cent millions (200.000.000) Ouguiyas.

Toutefois, Wadi Errawdha est tenu de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 20.000 UM/KM² durant la période e validité de ce deuxième renouvellement

Article 4: Wadi Errawdha est tenu d'informer l'administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que les sites archéologiques.

Elle doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n°2007 – 105 du 13 Avril 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2004 – 094 du 04 Novembre 2004 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la direction des mines et de la géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, Wadi Errawdha est tenue de présenter à l'administration chargée des mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie

bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 22.000 et de 24.000 Ouguiyas/ km², successivement pour la huitième et la neuvième année de la validité de ce permis.

Article 6: Wadi Errawdha, est tenu, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 7: Wadi Errawdha est tenu, à conditions équivalente de qualité et e prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et e prestations.

Article 8: Le ministre de l'industrie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la république Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2009 – 137 du 20 Avril 2009
Portant renouvellement du permis de recherche n° 277 pour l'Uranium dans la zone de Tenebdar (wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société

Article Premier: Le renouvellement du permis de recherche n° 190 est accordé, pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la **Société Wadi Errawdha Industrial Investisment** et ci-après dénommé Wadi Errawdha.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de Tenebdar (Wilaya du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche d'uranium.

Le périmètre de ce permis dont la superficie égale à 24 km², est délimité

par les points: 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	fuseau	X m	Y m
1	29	308.000	2.708.000
2	29	308.000	2.710.000
3	29	320.000	2.710.000
4	29	320.000	2.708.000

Article 3: Wadi Errawdha s'engage, au cours des trois années à venir à exécuter, un programme de travaux comportant notamment:

- o Le resserrement de la maille de l'échantillonnage;
- o LA cartographie des anomalies identifiées à des échelles différentes : de 1/150.000^{ème} à 1/125.000^{ème};
- o La géophysique au sol sur les anomalies déjà identifiées;
- o L'Exécution de tranchée et sondage de type RC et carottés;

Pour la réalisation de ce programme de travaux, la société Wadi Errawdha s'engage à consacrer, au minimum, un montant de deux cent millions (200.000.000) Ouguiyas.

Toutefois, Wadi Errawdha est tenu de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 20.000 UM/KM² durant la période e validité de ce deuxième renouvellement

Article 4: Wadi Errawdha est tenu d'informer l'administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que les sites archéologiques.

Elle doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n°2007 – 105 du 13 Avril 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2004 – 094 du 04 Novembre 2004 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des

dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la direction des mines et de la géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, Wadi Errawdha est tenue de présenter à l'administration chargée des mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 22.000 et de 24.000 Ouguiyas/ km², successivement pour la huitième et la neuvième année de la validité de ce permis.

Article 6: Wadi Errawdha, est tenu, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 7: Wadi Errawdha doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du cadastre minier au moins quatre mois avant sa date d'expiration.

Article 8: Le ministre de l'industrie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la république Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2009 – 138 du 20 Avril 2009
Portant renouvellement du permis de recherche n° 278 pour l'Uranium dans la zone de Hassi El Fokra (wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société BSA S.A.

Article Premier: Le renouvellement du permis de recherche n° 190 est accordé, pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société BSA et ci-après dénommé BSA.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de Hassi El Fokra (Wilaya du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche d'Uranium. Le périmètre de ce permis dont la superficie égale à 240 km², est délimité par les points: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	fuseau	X_m	Y_m
1	29	585.000	2.888.000
2	29	580.000	2.888.000
3	29	580.000	2.886.000
4	29	578.000	2.886.000
5	29	578.000	2.879.000
6	29	576.000	2.879.000
7	29	576.000	2.876.000
8	29	574.000	2.876.000
9	29	574.000	2.874.000
10	29	572.000	2.874.000
11	29	572.000	2.869.000
12	29	570.000	2.869.000
13	29	570.000	2.867.000
14	29	568.000	2.867.000
15	29	568.000	2.861.000
16	29	582.000	2.861.000
17	29	582.000	2.864.000
18	29	581.000	2.864.000
19	29	581.000	2.868.000
20	29	583.000	2.868.000
21	29	583.000	2.872.000
22	29	581.000	2.872.000
23	29	581.000	2.879.000
24	29	583.000	2.879.000
25	29	583.000	2.881.000
26	29	585.000	2.881.000

Article 3: BSA s'engage, au cours des trois années à venir à exécuter, un programme de travaux comportant notamment:

- Le resserrement de la maille de l'échantillonnage;
- La cartographie des anomalies identifiées à des échelles différentes: de 1/1500.000^{ème} à 1/125.000^{ème};
- Géophysique au sol sur les anomalies déjà identifiées;
- Exécution de tranchée et sondage de type RC et carottés;

Pour la réalisation de ce programme de travaux, la société BSA s'engage à

consacrer, au minimum, un montant de cent quatorze millions (114.000.000) Ouguiyas.

Toutefois, BSA est tenu de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 20.000 UM/KM² durant la période de validité de ce deuxième renouvellement.

Article 4: BSA est tenu d'informer l'administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que les sites archéologiques.

Elle doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n°2007 - 105 du 13 Avril 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2004 - 094 du 04 Novembre 2004 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la direction des mines et de la géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, BSA est tenue de présenter à l'administration chargée des mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 22.000 et de 24.000 Ouguiyas/ km², successivement pour la huitième et la neuvième année de la validité de ce permis.

Article 6: BSA, est tenu, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 7: BSA, est tenu, à conditions équivalente de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 8: Le ministre de l'industrie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la république Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2009 - 139 du 20 Avril 2009
Portant renouvellement du permis de recherche n° 279 pour l'uranium dans la zone de D'Oued Samba (wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société BSA

Article Premier: Le renouvellement du permis de recherche n° 279 est accordé, pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société BSA et ci-après dénommé BSA.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone d'el Meddah (Wilaya du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche d'Uranium.

Le périmètre de ce permis dont la superficie égale à 250 km², est délimité par les points: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, et 16 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	fuseau	X_m	Y_m
1	29	737.000	2.794.000
2	29	718.000	2.794.000
3	29	718.000	2.786.000
4	29	714.000	2.786.000
5	29	714.000	2.770.000
6	29	709.000	2.770.000
7	29	709.000	2.767.000
8	29	724.000	2.767.000
9	29	724.000	2.770.000
10	29	718.000	2.770.000
11	29	718.000	2.778.000
12	29	722.000	2.778.000
13	29	722.000	2.788.000
14	29	724.000	2.788.000
15	29	724.000	2.789.000
16	29	737.000	2.789.000

Article 3: BSA s'engage, au cours des trois années à venir à exécuter, un programme de travaux comportant notamment:

- o Le resserrement de la maille de l'échantillonnage;
- o La cartographie des anomalies identifiées à des échelles différentes : de 1/50.000^{ème} ; à 1/125.000^{ème};
- o Géophysique au sol sur les anomalies déjà identifiées;
- o Exécution de tranchées sondage de type RC et carottés;

Pour la réalisation de ce programme de travaux, la société BSA s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cent cinquante millions (115.000.000) Ouguiyas.

Toutefois, BSA est tenu de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 30.000 UM/KM² durant la période de validité de ce deuxième renouvellement.

Article 4: BSA est tenu d'informer l'administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que les sites archéologiques.

Elle doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n°2007 - 105 du 13 Avril 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2004 - 094 du 04 Novembre 2004 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la direction des mines et de la géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, BSA est tenue de présenter à l'administration chargée des mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 22.000 et de 24.000 Ouguiyas/ km², successivement pour la huitième et la neuvième année de la validité de ce permis.

Article 6: BSA, doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du cadastre minier au moins quatre mois avant sa date d'expiration.

Article 7: BSA est tenu, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations

Article 8: Le ministre de l'industrie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2009 - 140 du 20 Avril 2009
Portant renouvellement du permis de recherche n° 280 pour l'uranium dans la zone de Tiferchaï (wilaya de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société BSA.

Article Premier: Le renouvellement du permis de recherche n° 190 est accordé, pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société BSA et ci-après dénommé BSA.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de Tiferchaï (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche d'uranium.

Le périmètre de ce permis dont la superficie égale à 307 km², est délimité par les points: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29,

30, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 38 et ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	fuseau	X_m	Y_m
1	28	460.000	2.348.000
2	28	453.000	2.348.000
3	28	453.000	2.334.000
4	28	430.000	2.334.000
5	28	430.000	2.345.000
6	28	434.000	2.345.000
7	28	434.000	2.348.000
8	28	428.000	2.348.000
9	28	428.000	2.339.000
10	28	426.000	2.339.000
11	28	426.000	2.334.000
12	28	418.000	2.334.000
13	28	418.000	2.330.000
14	28	422.000	2.330.000
15	28	422.000	2.333.000
16	28	426.000	2.333.000
17	28	426.000	2.326.000
18	28	428.000	2.326.000
19	28	428.000	2.331.000
20	28	442.000	2.331.000
21	28	442.000	2.321.000
22	28	440.000	2.321.000
23	28	440.000	2.317.000
24	28	444.000	2.317.000
25	28	444.000	2.321.000
26	28	443.000	2.321.000
27	28	443.000	2.331.000
28	28	451.000	2.331.000
29	28	451.000	2.328.000
30	28	455.000	2.328.000
31	28	455.000	2.329.000
32	28	457.000	2.329.000
33	28	457.000	2.330.000
34	28	458.000	2.330.000
35	28	458.000	2.337.000
36	28	459.000	2.337.000
37	28	459.000	2.341.000
38	28	460.000	2.341.000

Article 3: BSA s'engage, au cours des trois années à venir à exécuter, un programme de travaux comportant notamment:

- Le resserrement de la maille de l'échantillonnage;
- La cartographie s anomalies identifiées à des échelles différentes : de 1/50.000^{ème} à 1/125.000^{ème};
- Géophysique au sol sur les anomalies déjà identifiées;
- Exécution de tranchées et sondage de Type RC carottés;

Pour la réalisation de ce programme de travaux, la société BSA s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cent vingt sept millions (127.000.000) Ouguiyas.

Toutefois, BSA est tenu de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 30.000 UM/KM² durant la période de validité de ce deuxième renouvellement

Article 4: BSA est tenu d'informer l'administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que les sites archéologiques.

Elle doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n°2007 - 105 du 13 Avril 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2004 - 094 du 04 Novembre 2004 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la direction des mines et de la géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, BSA est tenue de présenter à l'administration chargée des mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Article 6: BSA doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du cadastre minier au moins quatre mois avant sa date d'expiration.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 22.000 et de 24.000 Ouguiyas/ km², successivement pour la huitième et la neuvième année de la validité de ce permis.

Article 7: BSA, est tenu, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Articlé 8: Le ministre de l'industrie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la république Islamique de Mauritanie.

Décrets n°2009-141 du 20 avril 2009 portant renouvellement du permis de recherche n° 282 pour l'Uranium dans la zone d'Adem Essder (wilaya du Tirs Zemmour) au profit de la Société de Murchison United N.L

Article Premier: le renouvellement du permis de recherche n° 282 est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société **Murchison United N.L**, et ci-après dénommé **Murchison**.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone d'Adem Essder, (wilaya du Tirs Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche d'Uranium.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est à 1406km², est délimité par les points: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X m	Y m
1	29	345.000	2.680.000
2	29	310.000	2.680.000
3	29	310.000	2.700.000
4	29	300.000	2.700.000
5	29	300.000	2.720.000
6	29	320.000	2.720.000
7	29	320.000	2.730.000
8	29	330.000	2.730.000
9	29	330.000	2.710.000
10	29	308.000	2.710.000
11	29	308.000	2.708.000
12	29	330.000	2.708.000
13	29	330.000	2.700.000
14	29	340.000	2.700.000
15	29	340.000	2.690.000
16	29	360.000	2.690.000
17	29	360.000	2.684.000
18	29	345.000	2.684.000

Article 3: **Murchison** s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux, comportant notamment:

- Le resserrement de la maille de l'échantillonnage;
- La cartographie détaillée des anomalies identifiées;
- Géophysique au sol;
- Prélèvement et analyses des échantillons;
- L'exécution de sondages carottés;

Pour les réalisations de son programme de travaux, **Murchison** s'engage à consacrer, au minimum, un montant de trois cent cinquante millions (350.000.000) d'ouguiyas.

Toutefois, **Murchison** est tenue de réaliser des travaux dont cout minimum est de 20.000.UM/km² durant la période de validité de ce premier renouvellement.

Article 4: **Murchison** est tenue d'informer l'administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que les sites archéologiques.

Elle doit respecter les dispositions légales et réglementaire relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-105 du 13 avril 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2004-094 du 04 novembre 2004 relatif à l'Etude d' Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la direction des Mines et de la géologie.

Article 5: dès la notification, du présent décret, **Murchison** est tenue de présenter à l'administration chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie

bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 12.000 et de 14.000 ouguiyas/km², successivement pour la cinquième et la sixième année de la validité de ce permis.

Article 6: Murchison doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Article 7: Murchison est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de d'emploi et de prestations.

Article 8: le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-142 du 20 Avril 2009 portant renouvellement du permis de recherche n° 281 pour l'Uranium dans la zone de Steilet Zednes (wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Murchison United N.L.

Article Premier: le renouvellement du permis de recherche n° 281 est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Murchison United N.L.**, et ci-après dénommée **Murchison**.

Article 2: ce permis, situé dans la zone de Steilet Zednes (wilaya de Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche d'Uranium.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est légale à 1462 km², est délimité par les points: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, et 12 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	29	379.000	2.663.000
2	29	379.000	2.650.000
3	29	350.000	2.650.000
4	29	350.000	2.640.000
5	29	330.000	2.640.000
6	29	330.000	2.650.000
7	29	320.000	2.650.000
8	29	320.000	2.670.000
9	29	310.000	2.670.000
10	29	310.000	2.680.000
11	29	345.000	2.680.000
12	29	345.000	2.663.000

Article 3: Murchison s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment:

- Le resserrement de la maille de l'échantillonnage;
- La cartographie détaillée des anomalies identifiées;
- Géophysique au sol;
- Prélèvement et analyses des échantillons;
- L'exécution de sondages carottés;

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société Murchison United N.L s'engage à consacrer, au minimum, un montant de trois cent cinquante millions (350.000.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, Murchison est tenue d'informer des travaux dont le coût minimum est de 20.000 UM/km² durant la période de validité de ce premier renouvellement.

Article 4: Murchison est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que les sites archéologiques.

Elle doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n° 2007-105 du 13 avril 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: dès la notification du présent décret, Murchison est tenue de présenter à l'Administration Chargé des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 12.000 et de 14.000 Ouguiyas/km², successivement pour la cinquième et sixième année de la validité de ce permis.

Article 6: Murchison doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Article 7: Murchison est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 8: le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-144 du 20 Avril 2009 accordant le permis de recherche n° 807 pour l'Or dans la zone d'Oued Lemguil(wilayas du Gorgol et du Guidimagha) au profit de la société SOMASO1 Sa.

Article Premier: le permis de recherche n° 807 est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société SOMASO 1.

Article 2: ce permis, situé dans la zone d'Oued Lemguil (wilayas du Gorgol et du Guidimagha), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de l'Or.

Le périmètre de ce permis, dont la superficie est égale à 1484 km², est délimité par les points: 1, 2, 3, et 4 ayant les coordonnées indiquées par le tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	779.000	1.766.000
2	28	807.000	1.766.000
3	28	807.000	1.713.000
4	28	779.000	1.713.000

Article 3: SOMASO1 s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant:

- Recherche bibliographique;
- Géophysique aéroportée;
- Forage et tests métallurgique;
- Etude de préfaisabilité.

Pour le programme de réalisation de travaux ci-dessous, SOMASO1 s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cinquante cinq millions (55.000.000) Ouguiyas.

Toutefois, SOMASO1 est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/km² durant la première période validité.

Article 4: SOMASO1 est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau découverts ainsi que les sites archéologiques.

Elle doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux

dispositions du décret n°2007-105 du 13 avril 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2004-094 du 04 novembre 2004 relatif à l'Etude d'impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: dès la notification du présent décret, SOMASO 1 est tenue de présenter à l'Administration Chargé des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et 6000 Ouguiyas /km², successivement pour la deuxième et troisième année de la validité de ce permis.

Article 6: SOMASO1 doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7: SOMASO1 est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Articlé 8: le Ministre de l'industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2009-145 du 20 avril 2009 accordant un permis de recherche n° 796 pour l'Or dans la zone d'Aguelt Hamadi (wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société THL Mauritania Gold Ltd

Article Premier: le permis de recherche n° 796 est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de receptions du présent décret, à la société **THL Mauritania Gold Ltd** et ci-après dénommée **THL**.

Article 2: ce permis, situé dans la zone d'Aguelt Hamadi (wilaya du Tirs Zemmour) confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de l'Or.

Le périmètre de ce permis, dont la superficie est égale à 1924 km², est délimité par les points: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	29	659.000	2.770.000
2	29	690.000	2.770.000
3	29	690.000	2.706.000
4	29	659.000	2.706.000
5	29	659.000	2.711.000
6	29	665.000	2.711.000
7	29	665.000	2.721.000
8	29	659.000	2.721.000

Article 3: THL s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir un programme de travaux comportant :

- Une cartographie géologique à 1/50.000;
- Une cartographie de détail des indices minéralisés;
- Travaux de terrassement (tranchées, sondages);
- Géophysique sur les indices minéralisés;

Pour la réalisation du programme de travaux ci-dessous, THL s'engage à consacrer, au minimum, un montant de

cent quatre vingt neuf cinq cent trente milles (189.530.000) ouguiyas.

Toutefois, THL est tenue de réaliser de travaux dont coût minimum est de 15.000 UM/km² durant la première période de validité.

Article 4: THL est tenue d'informer l'administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau découverts ainsi que les sites archéologiques dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter les dispositions légales et réglementaire relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n° 2007-105 du 13 avril 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2004-0941 du 04 novembre 2004 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: dès la notification du présent décret, THL est tenue de présenter à l'administration chargé des mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 ouguiyas /km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6: THL doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7: THL est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix,

d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 8: le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-146 du 20 avril 2009 portant renouvellement du permis de recherche n° 274 pour le fer dans la zone de Tamagot (wilayas de l'Arar et de l'Inchiri) au profit de la Société PT BUMI RESSOURCES Tbk

Article Premier: le renouvellement du permis de recherche n° 274 est accordé, pour une durée de trois mois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la PT BUMI RESSOURCES Tbk et ci-après dénommée **PT BUMI**.

Article 2: ce permis, situé dans la zone de Tamagot (wilayas de l'Adar et l'Inchiri) confère dans limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit de prospection et de recherche de fer.

le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.298 km², est délimité par les points: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X m	Y m
1	28	524.000	2173.000
2	28	552.000	2173.000
3	28	552.000	2165.000
4	28	567.000	2165.000
5	28	567.000	2181.000
6	28	572.000	2181.000
7	28	572.000	2180.000
8	28	595.000	2180.000
9	28	595.000	2158.000
10	28	552.000	2158.000
11	28	552.000	2144.000
12	28	544.000	2144.000
13	28	544.000	2156.000
14	28	524.000	2156.000

Article 3: PT BUMI s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment:

- Resserrement de la maille d'échantillonnage;
- Evaluation des ressources par l'exécution de plus de 60.000 mètres de sondages RC et carottés;
- Prélèvement de 20 à 30 tonnes d'échantillons pour les besoins de tests métallurgiques;

Pour la réalisation de ce programme de travaux, PT BUMI s'engage à consacrer, au minimum, un montant de deux milliards dix huit millions cent soixante milles (2.018.160.000) Ouguiyas.

Toutefois, PT BUMI est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 20.000UM/km² durant la période de validité de ce premier renouvellement.

Article 4: PT BUMI est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que les sites archéologiques.

Elle doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n° 2007-105 du 13 Avril 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2004-094 du 40 Novembre 2004 relatif à l'Etude de l'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: dès la notification du présent décret, PT BUMU est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le

document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 12.000 et de 14.000 Ouguiyas /km², successivement pour la cinquième et la sixième année de la validité de ce permis.

Article 6: PT BUMI doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Article 7: PT BUMI est tenue, à conditions équivalentes de qualité et prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et prestations.

Article 8: le ministre de l'industrie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2009-147 du 20 Avril 2009 portant renouvellement du permis de recherche n° 270 pour le fer dans la zone de Sfarat (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société PT BUMI RESOURCES Tbk.

Article Premier: le renouvellement du permis de recherche n° 270 est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la PT BUMI RESOURCES Tbk et ci-après dénommée PT BUMI.

Article 2: ce permis, situé dans la zone de Sfarat (wilaya de Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de fer.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.238 km², est délimité par les points: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17,

18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71 et 72 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X m	Y m
1	29	203.000	2695.000
2	29	205.000	2695.000
3	29	205.000	2693.000
4	29	209.000	2693.000
5	29	209.000	2690.000
6	29	215.000	2690.000
7	29	215.000	2888.000
8	29	220.000	2688.000
9	29	220.000	2685.000
10	29	225.000	2685.000
11	29	225.000	2682.000
12	29	230.000	2682.000
13	29	230.000	2680.000
14	29	233.000	2680.000
15	29	233.000	2678.000
16	29	236.000	2678.000
17	29	236.000	2676.000
18	29	240.000	2676.000
19	29	240.000	2675.000
20	29	243.000	2675.000
21	29	243.000	2672.000
22	29	250.000	2672.000
23	29	250.000	2668.000
24	29	255.000	2668.000
25	29	255.000	2664.000
26	29	260.000	2664.000
27	29	260.000	2660.000
28	29	262.000	2680.000
29	29	262.000	2655.000
30	29	267.000	2655.000
31	29	267.000	2652.000
32	29	270.000	2652.000
33	29	270.000	2650.000
34	29	273.000	2650.000
35	29	273.000	2647.000
36	29	277.000	2647.000
37	29	277.000	2643.000
38	29	298.000	2643.000
39	29	298.000	2640.000
40	29	310.000	2640.000
41	29	310.000	2637.000
42	29	335.000	2637.000
43	29	335.000	2630.000
44	29	320.000	2630.000
45	29	320.000	2633.000
46	29	294.000	2633.000
47	29	294.000	2635.000
48	29	277.000	2635.000
49	29	277.000	2640.000
50	29	267.000	2640.000
51	29	267.000	2643.000
52	29	260.000	2643.000
53	29	260.000	2650.000
54	29	255.000	2650.000

55	29	255.000	2657.000
56	29	250.000	2657.000
57	29	250.000	2660.000
58	29	243.000	2660.000
59	29	243.000	2662.000
60	29	240.000	2662.000
61	29	240.000	2666.000
62	29	230.000	2666.000
63	29	230.000	2670.000
64	29	225.000	2670.000
65	29	225.000	2675.000
66	29	220.000	2675.000
67	29	220.000	2677.000
68	29	215.000	2677.000
69	29	215.000	2680.000
70	29	210.000	2680.000
71	29	210.000	2684.000
72	29	203.000	2684.000

Article 3: PT BUMI s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment:

- Resserrement de la maille d'échantillonnage;
- Evaluation des ressources par l'exécution de plus de 55. 000 mètres de sondage RC et carottés;
- Prélèvement de 20 à 30 tonnes d'échantillons pour les besoins de tests métallurgiques;

Pour la réalisation de ce programme de travaux, PT BUMI s'engage à consacrer, au minimum, un montant de deux milliards cent soixante deux millions cent soixante milles (2.162.160 000) Ouguiyas.

Toutefois, PT BUMI est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 20.000 UM/km² durant la période de validité de ce premier renouvellement.

Article 4: PT BUMI est tenue d'informer l'administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que les sites archéologiques;

Elle doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à

l'environnement conformément aux dispositions du décret n° 2007-105 du 13 Avril 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services comptants de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: dès la notification du présent décret, **PT BUMI** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 12.000 et de 14.000 Ouguiyas/km², successivement pour la cinquième et sixième année de la validité de ce permis.

Article 6: **PT BUMI** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du cadastre Minier au moins quatre(4) mois avant sa date d'expiration.

Article 7: **PT BUMI** est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 8: le Ministre des l'industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

Décret n°2009 - 118 du 12 AVRIL 2009
Portant institution d'un établissement public à caractère administratif dénommé l'Office National des Musées et fixant les règles de son organisation et de son fonctionnement.

Article Premier: Il est institué un établissement public à caractère administratif dénommé l'Office National des Musées. Cet établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2: Cet Etablissement a pour missions:

- de mettre à la disposition du public les éléments du patrimoine culturel à travers des expositions, des conférences, des symposiums, des publications de revues, brochures et supports audiovisuels etc.;
- créer et gérer les musées sur toute l'étendue du territoire national;
- promouvoir et appuyer le développement des musées, y compris les musées spécialisés;
- collecter, restaurer et conserver les objets muséologiques;
- contribuer à valoriser le patrimoine culturel par les voies appropriées;
- Elaborer et mettre en œuvre une politique de formation dans les diverses sciences muséologiques au profit du personnel travaillant dans le domaine des musées;
- contribuer à l'enracinement et au respect du patrimoine culturel national dans les esprits des jeunes notamment à travers les visites scolaires des musées;
- développer un partenariat avec les institutions internationales

spécialisées dans les mêmes domaines d'activités;

- encourager le mécénat dans le domaine de la construction et de la gestion des musées;

Article 3: La tutelle technique de l'Etablissement est confiée au Ministère chargé de la Culture et la tutelle financière au Ministère chargé des Finances.

Article 4: Le siège social est fixé à Nouakchott. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République Islamique de Mauritanie par arrêté du Ministre chargé de la Culture sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5: L'Etablissement est administré par un organe délibérant et un organe exécutif.

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6: L'organe délibérant de l'Etablissement est son Conseil d'Administration. Il comprend outre son président :

- un représentant du Ministère chargé de la Culture;
- un représentant du Ministère chargé des Finances;
- un représentant du Ministère chargé des Affaires Economiques;
- un représentant du Ministère chargé des Affaires Islamiques;
- un représentant du Ministère chargé de l'Education Nationale;
- un représentant du Ministère chargé de l'Artisanat ;
- un représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique;

- le directeur de l'Institut Mauritanien de Recherches Scientifiques;
- le directeur de la Fondation National pour la Sauvegarde des Villes Anciennes;
- un représentant du personnel de l'Office National des Musées choisi parmi les travailleurs;

Article 7: Le président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret, sur proposition du Ministre chargé de la Culture pour une durée de trois ans renouvelables. Toutefois, il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

Article 8: le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions utiles pour orienter et organiser l'activité de l'Office National des Musées.

Il a notamment toute compétence pour délibérer sur les questions suivantes:

- les programmes d'action annuels et pluriannuels;
- l'approbation des comptes et du rapport annuel d'activités;
- le budget prévisionnel;
- l'organigramme, le statut du personnel, l'échelle de rémunération, le manuel de procédures de l'Office;
- la nomination aux postes de directeurs de département, de chef du service et aux postes assimilés et la révocation desdits postes, sur proposition du Directeur;
- les conventions cadres liant l'Etablissement à d'autres institutions ou organismes et notamment les contrats programmes et les contrats de performance;

Article 9: le Conseil se réunit en session ordinaire trois fois par an, sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire autant de fois que

nécessaire sur simple convocation de son président à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Article 10: le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres assiste à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président du Conseil peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux dudit Conseil en raison de sa compétence sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Article 11: Le Conseil désigne en son sein un comité de gestion composé de quatre membres dont le président et les représentants des Ministères chargés de la Culture et des Finances.

Article 12: La Direction de l'Office National des Musées assure le secrétariat et prépare les procès-verbaux de session du Conseil d'Administration et du comité de gestion qui sont signés par le président et deux membres au moins désignés à cet effet au début de chaque réunion. Les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont soumis à l'approbation des Ministres de tutelle et transcrits sur un registre spécial.

CHAPITRE II : DU DIRECTEUR

Article 13: L'Office National des Musées est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Culture. Il est assisté par un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes conditions. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer le pouvoir de signer tous ou certains actes d'ordre administratif à des collaborateurs de son choix.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du directeur est assuré par le Directeur Adjoint.

Article 14: L'organigramme de l'Office National des Musées est élaboré par le Directeur et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 15: Sous réserve des dispositions relatives aux attributions du Conseil d'Administration et au pouvoir de tutelle définies par les lois et règlements en vigueur, et le présent décret, le Directeur est investi du pouvoir de décision nécessaire au bon fonctionnement de l'Office National des Musées et notamment de :

- Représenter l'Office dans tous les actes de la vie civile;
- exercer l'autorité sur le personnel;
- recruter, noter, sanctionner, licencier le personnel conformément à la réglementation en vigueur;
- préparer à la demande du président du Conseil, les rapports de présentation des différents points inscrits à l'ordre du jour des différentes sessions ainsi que les convocations y afférentes;
- accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à l'objet de l'Office dans le respect des décisions du Conseil;

Article 16: Les Ministres de tutelle technique et financière exercent de façon générale les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension et d'annulation prévus par l'ordonnance n°90-90 du 4 Avril 1990 portant Statut des Etablissements Publics, des Sociétés à Capitaux Publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

**TITRE III : REGIME ADMINISTRATIF,
COMPTABLE ET FINANCIER**

Article 17: Le personnel de l'Office National des Musées est régi par un statut du personnel conformément aux dispositions de l'Ordonnance 93.09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, du code de travail et de la convention collective pour le personnel recrutés par l'Etablissement.

Article 18: Les ressources financières de l'Office sont constituées par:

- les subventions provenant de l'Etat;
- les ressources obtenues dans le cadre de conventions de dons au titre d'une convention bilatérale ou multilatérale;
- les produits des activités de l'Office;
- de dons et legs.

Article 19: Les dépenses de l'Office comprennent:

A) les dépenses de fonctionnement, notamment;

- les frais généraux de gestion;
- les frais de matériel et produits divers;
- les frais d'entretien des locaux et installations;
- les traitements et salaires du personnel de l'Office;

B) les dépenses d'investissement.

Article 20: Le budget prévisionnel de l'Office National des Musées est transmis, après son adoption par le Conseil d'Administration aux autorités de tutelle pour approbation dans les trente (30) jours avant le début de l'exercice considéré.

Article 21: L'Agent comptable de l'Office est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il est justiciable de la Cour des Comptes et doit verser un cautionnement conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Il est chargé de l'exécution des dépenses et des recettes suivant les règles et dans les formes de la comptabilité générale, telle que prévues au plan comptable national.

Article 22: l'exercice budgétaire et comptable de l'Office commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 Décembre.

Article 23: les comptes de l'Office National des Musées peuvent être vérifiés par tout organe de contrôle de l'Etat.

Article 24: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 25: Le Ministre chargé de la Culture et le Ministre chargé des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Affaires Sociales, de
l'Enfance et de la Famille**

Actes Réglementaires

Décret n°2009-126 du 19 Avril 2009 Portant Institution d'un parlement des enfant en Mauritanie.

Article Premier: Il est crée sous la tutelle du Ministère en chargé de l'Enfance, un parlement des enfants Mauritaniens comme tribune de participation de l'enfant.

Article 2: Le siège du parlement des enfants Mauritaniens est fixé à Nouakchott.

Article 3: Le parlement des enfants est la voix des enfants du pays. Il se définit comme étant une école d'apprentissage des valeurs de démocratie et de citoyenneté.

A cet effet, il peut:

- Assister les pouvoirs publics dans les efforts qui visent la survie, la protection et le développement de l'enfant;
- Interroger les membres du Gouvernement sur les questions portant sur la survie, la protection et le développement de l'enfant;
- Proposer des projets de lois sur des questions spécifiques au développement des services sociaux de base et à la préservation des ressources naturelles (eau, forêt sources minières).

Article 4: le parlement des enfants est constitué de cent six (106) enfants à raison de deux enfants par Moughataa.

Article 5: la parité entre les sexes est établie au niveau de chaque Moughataa.

Article 6: les modalités de sélection des membres du parlement des enfants sont définies par arrêté conjoint des Ministres respectivement en charge de l'enfance, de l'enseignement fondamental et secondaire.

Article 7: le parlement des enfants tient deux sessions ordinaires par an.

Article 8: La Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille est chargée de l'exécution du Présent décret qui sera publié au journal officiel.

I - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Arrêté n° 37 /2000 du 20 Février 2000 Attribuant une concession définitive à WAD NAGA au profit de D T A (développement tourisme et annexes).

Article Premier: Est attribué à titre définitif une concession Rurale d'une superficie de 10 hectares n° 26 à WAD NAGA, entre TANIT et LEMSID au

profit de D.T.A (développement tourisme et annexes)

Article 2: le terrain dont le plan est joint au présent arrêté est destiné à un projet économique.

Article 3: L'intéressé doit verser à la Direction des Domaines la redevance due par hectare, soit 3.750 UM l'hectare.

Article 4: Les services de la Moughataa sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié partout ou besoin sera.

Arrêté n° 38 /2000 du 20 Février 2000 Attribuant une concession définitive à WAD NAGA au profit de D T A (développement tourisme et annexes).

Article Premier: Est attribué à titre définitif une concession Rurale d'une superficie de 10 hectares n° 25 à WAD NAGA, entre TANIT et LEMSID au profit de D.T.A (développement tourisme et annexes)

Article 2: le terrain dont le plan est joint au présent arrêté est destiné à un projet économique.

Article 3: L'intéressé doit verser à la Direction des Domaines la redevance due par hectare, soit 3.750 UM l'hectare.

Article 4: Les services de la Moughataa sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié partout ou besoin sera.

Arrêté n° 39 /2000 du 20 Février 2000 Attribuant une concession définitive à WAD NAGA au profit de D T A (développement tourisme et annexes).

Article Premier: Est attribué à titre définitif une concession Rurale d'une superficie de 10 hectares n° 24 à WAD NAGA, entre TANIT et LEMSID au profit de D.T.A (développement tourisme et annexes)

Article 2: le terrain dont le plan est joint au présent arrêté est destiné à un projet économique.

Article 3: L'intéressé doit verser à la Direction des Domaines la redevance

due par hectare, soit 3.750 UM l'hectare.

Article 4 : Les services de la Moughataa sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié partout ou besoin sera.

Arrêté n° 40 /2000 du 20 Février 2000
Attribuant une concession définitive à WAD NAGA au profit de D T A (développement tourisme et annexes)

Article Premier : Est attribué à titre définitif une concession Rurale d'une superficie de 10 hectares n° 23 à WAD NAGA, entre TANIT et LEMSID au profit de D.T.A. (développement tourisme et annexes)

Article 2 : le terrain dont le plan est joint au présent arrêté est destiné à un projet économique.

Article 3 : L'intéressé doit verser à la Direction des Domaines la redevance due par hectare, soit 3.750 UM l'hectare.

Article 4 : Les services de la Moughataa sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié partout ou besoin sera.

Arrêté n° 41 /2000 du 20 Février 2000
Attribuant une concession définitive à WAD NAGA au profit de D T A (développement tourisme et annexes)

Article Premier : Est attribué à titre définitif une concession Rurale d'une superficie de 10 hectares n° 22 à WAD NAGA, entre TANIT et LEMSID au profit de D.T.A. (développement tourisme et annexes)

Article 2 : le terrain dont le plan est joint au présent arrêté est destiné à un projet économique.

Article 3 : L'intéressé doit verser à la Direction des Domaines la redevance due par hectare, soit 3.750 UM l'hectare.

Article 4 : Les services de la Moughataa sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié partout ou besoin sera.

Arrêté n° 42 /2000 du 20 Février 2000
Attribuant une concession définitive à

WAD NAGA au profit de D T A (développement tourisme et annexes)

Article Premier : Est attribué à titre définitif une concession Rurale d'une superficie de 10 hectares n° 2 à WAD NAGA, entre TANIT et LEMSID au profit de D.T.A. (développement tourisme et annexes)

Article 2 : le terrain dont le plan est joint au présent arrêté est destiné à un projet économique.

Article 3 : L'intéressé doit verser à la Direction des Domaines la redevance due par hectare, soit 3.750 UM l'hectare.

Article 4 : Les services de la Moughataa sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié partout ou besoin sera.

IV - ANNONCES

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Mai 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera précédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02a 52 ca) connu sous le nom de lot n°577 de l'lot A carrefour, et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par une rue s/n, à l'Est par le lot 576 et à l'Ouest par le lot 578. Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Weddou Dah N'Doughmane, Suivant réquisition du 17/12/2008 n° 2246.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES

DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarzo Suivant réquisition, n° 2313 déposée le 21/06/2009, Le Sieur Sid' Ahmed Duld Hamidoune Professionn demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble sis à Nouakchott, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a 80 ca), situé à Arafat /Wilaya du Nouakchott : connu sous le nom des lots N°1043 de l'lot C/ Carrefour. Et borné au nord par les lots n° 1046, 1044, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°1041, et à l'Ouest par le lot 1045.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 8910/ WN/ SCU du 05/09/1995, délivré par le woli de Nouakchott, et n'est à so

connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur saussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza.
Suivant réquisition, n° 2314 déposée le 21/06/2009, Le Sieur Mahamed Ould Hamidoune Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble sis à Nouakchott, consistant en terrain de ferme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a 80 ca), situé à Arafat /Wilaya du Nouakchott: connu sous le nom des lots N° 1041 de l'lot C/ Carrefour. Et borné au nord par les lots n° 1044, 1042, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 1039, et à l'Ouest par le lot 1043.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'accuser n° 8911/ WN/ SCU du 05/09/1995, délivré par le wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur saussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

ERRATUM

Journal Officiel n° 1190 du 30 Avril 2009

AVIS DE BORNAGE

Au Lieu de: Contenance de : 01ha 20ca

Lire: d'une contenance de : Un are vingt centiares (01a 20ca)

Le reste sans changement.

Le Conservateur de la Propriété Foncière
BOUMEDIANE OULD BATE

ERRATUM

Journal Officiel n° 1186 du 28 Février 2009

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Lieu de: Abdellahi Ould Salem

Lire: Abdellahi Ould Ahmed Salem

Le reste sans changement.

Le Conservateur de la Propriété Foncière
BOUMEDIANE OULD BATE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 juillet 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé A Teyarett/ Wilaya de Nauakchatt consistant en un terrain urbain bâti A usage d'habitation, d'une contenance de (02 a et 16 ca) connu sous le nom du lot n° 139 de l'lot 1.2 Teyarett et borné au nord par le lot n° 137, au sud par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom et à l'ouest par le lot 138.

Dant l'immatriculation a été demandée par le Sieur: Salihine Ould Mahamed Salem demeurant

À Nauakchatt Suivant réquisition du : 09/03/2009 n° 2282

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Août 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/ Wilaya de Nauakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 80 ca) connu sous le nom du lot n° 857, de l'lot D8 Ext, et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 828 et 829, à l'Est par le lot n° 856, et à l'Ouest par le lot n° 858.

Dant l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Ahmedau Bamba Ould Ahmed Saleh, Suivant réquisition du 09/04/2009 n° 2288.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Août 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Wilaya du Trarza, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 80 ca) connu sous le nom du lot n° 24, de l'lot A Carrefour, et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 26, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 23.

Dant l'immatriculation a été demandée par La Dame: Tounaje Mint Mahamed Vall, Suivant réquisition du 20/04/2009 n° 2298.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 juin 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé Arafat/ Wilaya de Nauakchott consistant en des terrain urbain bâti A usage d'habitation, d'une contenance de (01 a et 80 ca) connu sous le nom du lot n° 59 de l'lot SECT. 2 Arafat et borné au nord par une rue sans nom, à l'est par le

lat n° 61, et au sud par les lots 60 et 62, et à l'ouest par le lot 57.

Dant l'immatriculation a été sollicitée par : LA PROCAPEC
Suivant réquisition du : 01/12/2008 n° 2238

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 31 Mars 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé Arafat/ Wilaya de Nouakchott consistant en des terrain urbain bâti A usage d'habitation, d'une contenance de (03 a et 30 ca) connu sous le nom du lot n° 1960 et 1959 de l'lot Sect.7 Arafat et borné au nord par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, et au sud par les lots 1971 et 1962, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dant l'immatriculation a été demandée par le Sieur : Ghali Ould Savra de meurant À Nouakchott Suivant réquisition du : 15/12/2008 n° 2243

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister au à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 juin 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé Dar Naim/ Wilaya de Nouakchott consistant en des terrain urbain bâti A usage d'habitation, d'une contenance de (04 a et 00 ca) connu sous le nom du lot n° 794 de l'lot H. 9 Dar Naim et borné au nord par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, et au sud par le lot 794, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dant l'immatriculation a été demandée par le Sieur : Alyen Ould Soleck demeurant À Nouakchott Suivant réquisition du : 14/09/2007 n° 2057

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister au à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/06/ 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01 a 80 ca) connu sous le nom de lot n° 2146 de l'lot DB EXT, et borné au Nord par le lot n° 2145, au Sud par le lot n° 2147, à l'Est par une rue S/N, et à l'Ouest par le lot n° 2135.

Dant l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed Mahmoud Ould Barka Ould Mohamed, Suivant réquisition du 30/03/2009 n° 2286.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 juin 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé A Arafat/ Wilaya de Nouakchott consistant en des terrain urbain bâti A usage d'habitation, d'une contenance de (01 a et 80 ca) connu sous le nom du lot n° 685 de l'lot SECT. 9 Arafat et borné au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 683, et au sud par le lot 686, à l'ouest par le lot 687.

Dant l'immatriculation a été demandée par le Sieur : Idoumou Ould Mahamed M'bareck demeurant À Nouakchott Suivant réquisition du : 13/07/2008 n° 2151

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister au à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Titre Foncier n° 1177 du Cercle du Trarza appartenant à Madame Mouna Mint Maulaye El Mehdi, domicilié à Nouakchott suivant la déclaration de Monsieur El Maunir Ould Mohamed Mahmoud Ould Ehedone, né Le 31/12/1959 à Chinguitty titulaire de la CNI N°0108010100345821, domicilié à Nouakchott, dont il porte seul la responsabilité sans que le Notaire en confirme ou en infirme le contenu.

Le NOTAIRE

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Titre Foncier n° 181 Cercle du de la Baie du Lévrier, appartenant au Complexe Industrie de Pêche (C.I.P), suivant Gré a Gré en Date du 6 Septembre 1994

Le NOTAIRE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Titre Foncier N°504 Cercle du Trarza appartenant à Mr Mohamed Salem Ould Saad, domicilié à Nouakchott suivant la déclaration de Monsieur Abderrahmane Ould Mohamed Hamed né en 1973 à Nouakchott, dont il porte seul la responsabilité sans que le Notaire en confirme ou en infirme le contenu.

LE NOTAIRE

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Titre Foncier n°11815 du Cercle du Trarza, objet du lot N°147 de l'lot - C.6 Teyarett, appartenant à Monsieur Mahmoud Ould El Mamy, née en 1927 à Nouadhibou, titulaire de la CNI N°1227471, suivant la déclaration de Monsieur Mohamed Ould El Hafedh O/ Mahmoud O/ El Momy né en 1972 à Nouakchott, titulaire de la CNI N°1638394, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Le NOTAIRE

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Titre Foncier n°2588 Cercle du Trarzo, objet du lot N°202 de l'ilot — EXT-Ksar-NORD, appartenant à Monsieur Lebeid Ould Mohamed, née en 1938 à Mederdro, suivant la déclaration de Mansieur Brahim Duld Sidi O/ Hamdinou, né en 1958 à Akjoujt, titulaire de la CNI N°90900462766, domicilier à Nauakchatt, dont il porte seul la responsabilité sans que le notoire confirme ou infirme le contenu.

NOTAIRE

Récépissé n° 0798 du 04/05/ 2008 Portante déclaration d'une Association dénommée: Organisation Aghrejijit pour Lutte Contre la Pauvreté et le Développement à la Bose Par le présent document, Yall Zakario Alassane, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nauakchatt-Aghrejijit

Composition du Bureau Exécutif:

President: Mohamed Duld Mohamédou Ould Teyoh

Secrétaire Générale: Amar Duld Deddé

Trésorière: Mohamed Lemine Duld Sidi

Récépissé n° 0979 du 16/11/ 2008 Portante déclaration d'une Association dénommée: Initiative du Développement Environnemental et Sociol

Par le présent document, Mohamed Ould Maouya, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux

persannes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Kankossa

Composition du Bureau Exécutif:

President: El Jeilani Ould Cheikh Mohamed Lemine

Secrétaire Générale: Khadjétou Mint El Maustapho

Trésarière: Zeinébou Mint El Ghassem

Récépissé n° 01007 du 17/11/ 2008 Portante déclaration d'une Association dénommée: Association El Awne pour l'assistance des Pouvres Malades

Par le présent document, Mohamed Ould Maaouya, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

President: El Hofedh Ould Abdel Ghader

Secrétaire Générale: N'Queina Mint El Moctar

Trésorière: Nebghauha Mint Sidi Mohamed

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchatt (Mauritanie).</p> <p>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque au virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</p>	<p>Abonnements. un an / ordinaire.....4000 UM</p> <p>pays du Maghreb..4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p>Achats au numéro / prix unitaire.....200 UM</p>
<p>Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p>		
<p>PREMIER MINISTERE</p>		